

ARRÊTÉ N° 2022-1107

**OBJET : DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE COMMERCE
REGLEMENTATION DES MARCHES A SAINT-CYR-SUR-LOIRE A COMPTER DU
1^{er} SEPTEMBRE 2022**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles confiant au Maire les pouvoirs de police des foires et marchés et de réglementation du stationnement, notamment les articles L 2212-2 , L 2214-4, L 2224-18,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 février 1966, modifiée par délibération du 26 février 1973, portant création du marché sis place du lieutenant-colonel Mailloux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 1979, décidant la création d'un marché à la Béchellerie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022, exécutoire le 12 juillet 2022 créant de nouvelles catégories tarifaires et fixant la durée d'exercice pour présentation d'un successeur,

Vu les arrêtés n° 2006-1094 et 2008-776 portant réglementation des marchés de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la décision du Maire de Saint-Cyr-sur-Loire fixant les droits de place de l'année en cours,

Vu l'avis favorable émis par les commerçants non sédentaires réunis en mairie le 30 mai 2022,

Vu l'avis consultatif des organisations professionnelles à savoir le Syndicat des Marchés de Touraine en date du 9 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté portant règlement intérieur des marchés, à l'évolution de la commune,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les arrêtés n° 2006-1094 du 19 décembre 2006 et 2008-776 du-890 du 22 septembre 2008 sont abrogés par le présent arrêté qui tiendra lieu de règlement des marchés de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Les marchés de Saint-Cyr-sur-Loire se déroulent :

- le mardi – place du Lieutenant Colonel Mailloux de 8 h 30 à 13 h 00.
- le vendredi – place du Lieutenant Colonel Mailloux de 8 h 30 à 13 h 00

Toute personne désirant étaler ou vendre des marchandises sur ces marchés doit au préalable en demander l'autorisation auprès de l'administration municipale, justifier qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce, des métiers ou des producteurs, et munie d'une pièce en tenant lieu, et payer, à la première réquisition, une taxe d'occupation du domaine public.

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle acquittée doit également être fournie. Tout véhicule présent sur le marché devra présenter la carte grise avec le contrôle technique valide et l'attestation d'assurance en cours de validité.

Les commerçants en produits manufacturés et les démonstrateurs pourront être autorisés à s'y installer dans la limite des emplacements disponibles.

ARTICLE TROISIEME :

Les barrières d'accès à la place du Lieutenant-Colonel Mailloux resteront ouvertes durant toute la durée du marché, autorisant le stationnement des chalands dans l'allée Est du marché.

Chaque commerçant doit prendre les dispositions utiles pour ne pas avoir à sortir du parking commerçant durant ce créneau horaire.

La circulation des camions et véhicules s'effectue selon le sens des aiguilles d'une montre pour se rendre sur le parking des commerçants et lors du remballage pour sortir de la place du marché.

Les barrières et les bornes électriques sont ouvertes dès 5 h 00 par deux commerçants désignés par la commune en qualité de collaborateurs de la mairie.

Les commerçants non alimentaires sont autorisés à déballer en fond de marché dans le sens est-ouest après 8 h 20.

Une fois le déballage terminé, les véhicules utilisés pour amener ou enlever des marchandises aux lieux de la vente ne sont pas autorisés à stationner sur le marché. Ils doivent être stationnés sur le parking réservé à cet usage, afin de laisser libres les allées de circulation et de dégagement aux usagers de façon constante entre 8 h 30 et 12 h 30.

Les commerçants ne peuvent stationner leur camion à proximité de leurs étals pour réemballer avant cet horaire.

Sur le parking des commerçants, les premières places de stationnement près des prises électriques desservant du 220 volts sont réservées aux commerçants qui ont la nécessité de brancher leur camion réfrigéré.

ARTICLE QUATRIEME :

Les emplacements attribués aux commerçants (abonnés ou non) sont déterminés sur les lieux par l'administration municipale.

Les commerçants ne pourront sous aucun prétexte se placer ailleurs qu'aux endroits qui leur seront indiqués par le régisseur ou son suppléant. Ils devront respecter les dispositions prises par l'administration en ce qui concerne l'organisation générale du marché, en particulier l'alignement des allées.

Un registre où sont inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom, domicile, profession, date d'entrée sur le marché est tenu en mairie, afin d'établir les anciennetés.

Les emplacements vacants seront attribués, par ordre d'ancienneté aux demandeurs abonnés ; à égalité d'ancienneté, la priorité sera alors donnée au commerçant le plus âgé.

Ordre des priorités d'attribution :

- les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà abonné le plus ancien
- si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

Sous réserve d'exercer son activité sur un marché depuis 3 ans, durée fixée par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et obligations (article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour bénéficier de l'emplacement et faire valoir son droit de présentation.

L'ancienneté du descendant ou ascendant aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné.

Le conjoint, l'ascendant ou le descendant successeur doit faire une demande écrite d'agrément auprès de l'administration municipale, en y joignant les renoncations de chacun des autres héritiers.

ARTICLE CINQUIEME :

Les marchands « passagers » pourront être installés sur des emplacements, abonnés ou non, restés inoccupés après 8 h 30, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE SIXIEME :

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation. Les autorisations, de quelque nature que ce soit, sont accordées à titre précaire et révocable. En conséquence, elles pourront être modifiées ou retirées, sans indemnité pour les bénéficiaires par l'administration municipale, pour des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises ou du bon fonctionnement du marché et pour tout motif de non-respect de la présente réglementation.

Les emplacements concédés ne peuvent constituer un des éléments du fonds de commerce. Ils ne sont, par conséquent, pas transmissibles, et ne pourront faire l'objet ni de transactions, ni d'une spéculation quelconque.

En conséquence, le successeur est considéré comme nouvel abonné et, à ce titre, doit occuper l'emplacement qui lui est attribué par l'autorité municipale.

ARTICLE SEPTIEME :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre sur les marchés par des querelles, injures, cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les représentants de la Ville.

Il est interdit aux marchands, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation du public,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente,
- d'aller au-devant des passagers pour leur offrir des marchandises,
- de faire usage de haut-parleurs, phonographes et en général de tous autres instruments bruyants.

ARTICLE HUITIEME :

Les tarifs des droits de place sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) après consultation des commerçants des marchés concernés et des organisations professionnelles. Ils comprennent un tarif « à la journée » et un tarif « abonnement annuel » par jour de marché (abonnement mardi – abonnement vendredi – abonnement mardi et vendredi)

Les usagers sont tenus d'acquitter le montant des droits de place proportionnellement à la surface occupée et, conformément au tarif en vigueur. Ces droits sont perçus par les régisseurs.

Les abonnements sont annuels et commencent à courir du 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Ils sont payables par semestre et d'avance, au cours de la première quinzaine du semestre, au service du commerce de la Ville (chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, espèces).

En cas de non paiement, l'autorisation de paiement par abonnement est résiliée de plein droit, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de toutes poursuites de droit.

Les abonnements sont prorogés annuellement par tacite reconduction, aux mêmes conditions, s'ils ne sont pas dénoncés avant le 15 décembre ou le 15 juin de l'année en cours, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de tarifs, le nouveau taux est appliqué automatiquement aux abonnements prorogés.

Les abonnés sont tenus de produire à toute réquisition du service des marchés leur autorisation et la dernière quittance justifiant du paiement des taxes.

ARTICLE NEUVIEME :

Tout commerçant absent plus de 15 jours du marché doit avertir par courrier, par courriel ou téléphone le service Commerce de son absence.

Le commerçant abonné ou non abonné qui est absent pendant 3 mois consécutifs sans justification reconnue valable se verra supprimer son autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Le marchand abonné qui n'a pas fréquenté le marché au moins 50 % dans ses jours d'ouverture de l'année civile se verra retirer son autorisation d'occuper un emplacement fixe et son abonnement.

ARTICLE DIXIEME :

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Les rôtissoires doivent être équipées d'un écran de façade (pouvant être transparent) résistant au feu, pour empêcher la projection de particules grasses. Elles doivent aussi être dotées d'un pare-chaleur sur la façade arrière. Une protection du sol doit être mise en place sous les rôtissoires. Toute installation de cuisson ou de réchauffage, doit être disposée au fond de l'étalage de manière à éviter tout risque de blessure ou d'incident pour les piétons circulant dans les allées du marché.

Le commerçant responsable de chaque rôtissoire doit posséder un extincteur permettant de stopper rapidement un début d'incendie. Il doit faire en sorte que la coupure de gaz alimentant ces rôtissoires, soit toujours très facilement accessible.

Les commerçants non sédentaires et les marchands auxquels un emplacement est affecté sur les marchés, doivent maintenir, autant que faire se peut, leur emplacement propre. Les débris de toutes sortes : déchets, papiers, ... seront ramassés et mis dans des cartons ou cageots en prenant toutes mesures nécessaires afin que les papiers ne soient pas emmenés par le vent. Les récipients seront ensuite enlevés par le service municipal du nettoyage.

Les commerçants devront prendre toutes dispositions utiles pour libérer le marché à une heure convenue afin de permettre au service de la Ville de pouvoir procéder à un nettoyage des lieux à une heure régulière.

Il est formellement interdit de laver l'intérieur et l'extérieur de son camion en fin de marché.

Les marchands auront, éventuellement, à supporter les travaux qui devront être exécutés sur les marchés dans l'intérêt du domaine, pour des motifs d'intérêt public ou pour le bon fonctionnement du marché. Si, par suite de ces travaux, ils se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, ils seraient dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, mais ils ne pourront en tout état de cause et en aucune manière prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE ONZIEME :

Un même marchand, quelle que soit son activité, ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements réservés aux produits alimentaires et à l'agriculture sont limités à une longueur de 14 mètres linéaires.

Les emplacements réservés aux produits manufacturés sont limités à une longueur de 12 mètres linéaires.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'administration municipale suivant les possibilités.

ARTICLE DOUZIEME :

En plus des dispositions prévues au présent arrêté, les marchands doivent se conformer à tous les règlements de police et sanitaires en vigueur.

ARTICLE TREIZIEME :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement, qui prendra effet **au 1^{er} septembre 2022.**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE QUATORZIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Madame la Présidente du syndicat des commerçants non sédentaires d'Indre-et-Loire.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le seize août deux mille vingt-deux.

Le Maire,



Philippe BRIAND.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

23 AOUT 2022

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

23 AOUT 2022

EXECUTOIRE LE

23 AOUT 2022

**Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de l'acte.**



Philippe BRIAND.